CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.821 du 5 novembre 2015

A. 212.169/VIII-9189

En cause : **TWAGIRAYEZU** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
Mes Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par Jean-Pierre TWAGIRAYEZU tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 28 mars 2014 par Monsieur ROSSIGNON, inspecteur en chef-chef de service de la Direction des ressources humaines de la partie adverse, par laquelle il est mis fin [à ses] fonctions, en date du 30 novembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.790 du 17 octobre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{e} Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{e} Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n^{o} 228.790 du 17 octobre 2014 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation de l'article 36, § 2, de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. et à ses sociétés liées [lire : la SNCB et au personnel des chemins de fer belges], de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir"; que le requérant souligne que l'acte attaqué a été adopté par Jean-Marie ROSSIGNON, adjoint du directeur général de la partie adverse alors que, selon la disposition visée au moyen, les membres du personnel de la SA HR Rail sont engagés par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration sur la proposition du comité de direction; que, selon lui, l'autorité compétente pour licencier un stagiaire est la même que celle qui est compétente pour nommer les membres du personnel; qu'il reproduit le contenu de l'article 36 de la loi du 23 juillet 1926, précitée, tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer belges et précise que cette loi ne prévoit pas de possibilité de délégation à une autre personne qu'au directeur général; qu'il ajoute que le Conseil d'État a déjà jugé que toute délégation constituant une dérogation à la compétence de principe que la loi confère au conseil d'administration d'une société doit être interprétée restrictivement; qu'il fait valoir qu'il appartient donc au seul conseil d'administration, ou au directeur général en cas de délégation de pouvoir, de décider de le licencier, et non à une personne subdéléguée par le directeur général, la loi ne prévoyant pas de possibilité de subdélégation; qu'il considère que l'argumentation de la partie adverse dans l'acte attaqué n'est pas pertinente dans la mesure où la loi n'admet pas de subdélégation et

précise que c'est vainement qu'est invoqué le fait que les actes de nomination et de licenciement du personnel sont des actes d'administration quotidienne pouvant être délégués; qu'il en conclut qu'il ne peut être soutenu que la nomination de membres du personnel est une tâche qui ressort de la gestion journalière de HR Rail et que l'attention de son conseil d'administration est requise pour d'autres missions plus importantes que des actes juridiques relatifs au personnel;

Considérant qu'en réplique, le requérant admet avoir commis une erreur dans la formulation de son moyen en ce que l'article 36 de loi du 23 juillet 1926, précitée, ne prévoit pas que les nominations sont faites sur la proposition du comité de direction mais que cela n'a aucune importance quant à la portée du moyen, l'acte attaqué ayant été adopté par une autorité incompétente; que, dès lors que le moyen est d'ordre public, il peut, selon lui, être reformulé en cours de procédure, y compris dans ledit mémoire en réplique et dans le dernier mémoire; qu'il relève que la partie adverse soutient qu'il convient de se référer à l'article 67, § 1er, de la loi du 23 juillet 1926, précitée, qui dispose que le personnel est recruté par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration et en déduit que cet article admet que la compétence de recrutement peut être exercée par une personne disposant d'une délégation de compétence directe; qu'il considère ce raisonnement comme exact, seulement dans la mesure où la délégation est licite, mais que concernant HR Rail, si l'on se réfère à l'article 36 précité , une délégation de pouvoir au conseiller général adjoint, qu'elle soit directe ou indirecte, demeure illicite; que, selon lui, l'article 67, § 1er, n'instaure aucune exception aux limites posées par l'article 36, précité, aux délégations de pouvoir et ne prévoit pas de nouvelles possibilités de délégation de compétences; qu'il maintient que les décisions prises par le conseil d'administration de la partie adverse constituent des délégations illicites, celui-ci n'ayant pas le pouvoir d'adopter des règlements contraires à la loi;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il explique que la partie adverse n'est pas une entreprise publique autonome entrant dans le champ d'application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques de sorte que seule la loi du 23 juillet 1926, précitée, est d'application; qu'il réitère ensuite son point de vue;

Considérant que les articles 36 et 67 de la loi du 23 juillet 1926, précitée, telle que modifiée par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer, disposent comme il suit :

" Art. 36. § 1er. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de HR Rail. Le Conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le directeur général.

§ 2. Le Conseil d'administration peut déléguer au directeur général tout ou partie de ses compétences visées au paragraphe 1er, à l'exception :

1° de l'élaboration du plan d'entreprise et la définition de la politique générale;
2° du contrôle du directeur général;
3° des autres compétences explicitement attribuées au conseil d'administration par la présente loi et par le Code des sociétés. (…);

Art. 67. § 1er Le personnel des Chemins de fer belges est recruté par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration de HR Rail et employé en vertu du statut du personnel et de la réglementation du personnel.
[…]";

Considérant qu'en l'espèce, le conseil d'administration de la partie adverse a, le 20 décembre 2013, bien pris une décision déléguant de manière expresse son pouvoir de licencier les agents statutaires au directeur général adjoint, Jean-Marie ROSSIGNON; qu'elle a ainsi décidé que les règles reprises dans le règlement général -délégations et subdélégations de compétences- du 29 décembre 2004, vaudront, à titre transitoire, dans le cadre de la nouvelle structure des chemins de fer belges; que cette décision est explicitée dans l'acte attaqué et précise de manière non équivoque que "les pouvoirs qui, dans le Règlement général […], sont subdélégués au directeur général de la direction «Human Resources», sont censés avoir été délégués par le Conseil d'administration de HR Rail au directeur général qui peut subdéléguer ses pouvoirs"; qu'il résulte de la combinaison des dispositions légales précitées que le conseil d'administration de la partie adverse pouvait directement confier au directeur général adjoint le pouvoir de licencier les stagiaires; que la partie adverse a ainsi tiré toutes les conséquences de la jurisprudence antérieure du Conseil d'État en retirant une première décision concernant le requérant pour vice d'incompétence; que, dans ces conditions, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation de l'article 107 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. et à ses sociétés liées [lire : la SNCB et au personnel des chemins de fer belges] et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que l'acte attaqué a été adopté sans qu'Infrabel, son employeur, ait émis une proposition motivée conforme; qu'il soutient que, conformément à la disposition visée au moyen, la partie adverse prend formellement toutes les décisions en matière de personnel à portée individuelle pour un membre du personnel mis à la disposition ou qui y sera mis à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB, sur proposition motivée conforme de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB, selon le cas; qu'il fait valoir qu'en l'espèce, la partie adverse a agi sans se fonder sur une proposition motivée conforme d'Infrabel; qu'il ne revient plus sur ce moyen ni dans son mémoire en réplique ni dans son dernier mémoire;

Considérant que l'article 107 de la loi du 23 juillet 1926, précitée, est rédigé comme il suit :

" Sans préjudice des articles 111, 112 et 113, HR Rail prend formellement toutes les décisions en matière de personnel à portée individuelle pour un membre du personnel mis à la disposition ou qui y sera mis à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB, sur proposition motivée conforme de l'organe compétent d'Infrabel ou de la SNCB, selon le cas";

Considérant que l'acte attaqué est un acte de réfection; que la décision initialement prise a fait l'objet d'un retrait, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État critiquant l'organisation des délégations dans l'ancienne structure de la partie adverse; qu'à la suite d'un tel retrait, il appartenait à cette dernière de reprendre la procédure au même stade que celui auquel l'irrégularité ayant justifié le retrait était apparue, soit, en l'espèce, au stade de la décision finale du conseil d'administration (de la SNCB Holding dans l'ancienne structure, donc de HR Rail dans le cadre de la structure actuelle) ou de son délégué; que le moyen n'est, en conséquence, pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de "l'application fausse, inexacte et abusive des dispositions du fascicule 501, titre I, Partie IV, Chapitre VII, lettre F et du Statut du personnel, Chapitre XV, Cessation des fonctions, articles 1er et 4, de la violation du processus de stage tel qu'il est fixé par le Titre I, Partie IV, du fascicule 501, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du principe du contradictoire et de l'excès de pouvoir"; que le requérant expose que l'acte attaqué a été adopté le 25 octobre 2010, à l'issue d'une période de stage, sans qu'un suivi adéquat lui ait été accordé alors que le processus réglementaire visé au moyen et la ratio legis qui le sous-tend supposent qu'au cours de la période de stage, l'agent reçoive, de la part de sa hiérarchie, la formation, les instructions, les conseils et autres suggestions positives lui permettant de s'améliorer tout au long de la période d'apprentissage de manière que, in fine, il puisse espérer une "régularisation", soit une nomination à titre définitif; qu'il prétend ainsi que la période de stage "ne s'est pas déroulée conformément au prescrit de ces dispositions et encore moins dans le respect de sa ratio legis"; qu'il soutient qu'en l'espèce, il n'a pas bénéficié, au cours de son stage, de l'accompagnement prévu et des formations dont il aurait dû bénéficier et qu'il a ainsi dû se présenter devant le jury de régularisation sans avoir bénéficié des formations théorique et pratique adéquates, "ce qui lui a fait courir un risque d'échec beaucoup plus important"; qu'en réplique, le requérant fait valoir que le moyen identifie suffisamment la disposition qui a été enfreinte; qu'il souligne que c'est par une erreur de plume que la date du 25 octobre 2010 est mentionnée mais que cette erreur demeure sans conséquence, dès lors que la partie adverse a pu sans mal identifier l'acte attaqué et présenter ses arguments en réponse; qu'il insiste sur le fait que le stage ne s'est pas déroulé conformément au processus normal d'un stage; qu'il souligne qu'il n'a pas bénéficié de la formation adéquate qui lui aurait permis de réussir l'épreuve de régularisation devant clôturer

le stage et rappelle qu'il a été recruté en qualité d'ingénieur industriel électricien mais que ses supérieurs hiérarchiques l'ont affecté à des fonctions d'informaticien consistant dans des tâches de simple exécution qui ne paraissent pas être celles qui seraient normalement dévolues à un ingénieur, dans le service ICTRA ayant pour mission de "pourvoir aux besoins en informatique de toutes les unités au sein du Groupe SNCB"; qu'il souligne que le mémoire de stage qu'on lui a demandé de produire devait porter sur le service ICTRA et que l'épreuve de régularisation portait également sur ce service, ses outils d'encodage, son organisation, etc.; qu'il relève qu'il s'agit bien de tâches normalement dévolues à un informaticien; qu'il souligne que, durant tout son stage, il a dû se débrouiller pour accomplir des tâches d'informaticien et apprendre lui-même les compétences attendues de lui en lisant les manuels techniques destinés à des professionnels de l'informatique mis à disposition du personnel; qu'il rappelle qu'il a bien été recruté comme ingénieur industriel électricien et que le rapport de stage mentionne notamment qu'il a été employé à des tâches d'encodage, c'est-à-dire des fonctions d'un niveau bien inférieur à celui d'ingénieur industriel; qu'il en déduit qu'il a été mal employé, sous-employé, et n'a pas bénéficié d'une formation correspondant à la fonction dans laquelle il a été recruté; qu'il fait valoir qu'au cours de son stage, il s'est ouvert à plusieurs reprises de cette situation anormale auprès de ses supérieurs et collègues et a demandé à pouvoir suivre des formations mais que rien n'a changé; qu'il admet qu'il a, certes, pu s'entretenir avec ses supérieurs hiérarchiques au sujet de possibilités de formations mais que, concrètement, il n'a pu suivre aucune formation et n'a bénéficié d'aucun soutien, aucun écolage, alors qu'il était affecté à une fonction ne correspondant pas à sa formation universitaire et qu'il allait se voir évalué sur son adéquation à cette fonction; qu'il souligne que la seule réponse que l'autorité a daigné lui adresser consistait à lui enjoindre de chercher par lui-même sur internet ou dans les manuels techniques disponibles; que le requérant persiste à soutenir que la production des rapports de stage et des actes de prolongation du stage ne peut suffire à démontrer un suivi adéquat du stagiaire et que s'il a remercié Monsieur VERSTICHELEN dans son mémoire de fin de stage, il ne s'agissait là que d'une formule de politesse mais qu'en réalité, les conseils de cette personne ont été extrêmement limités, pour ainsi dire inexistants; qu'il fait valoir qu'en raison de ce manque d'accompagnement et de formation au cours de son stage, il n'est guère surprenant qu'il ait échoué à l'épreuve de régularisation portant sur des compétences différentes de la fonction pour laquelle il a été recruté, étrangères à son parcours académique et pour lesquelles il n'avait pu obtenir aucune formation en cours de stage; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que rapporter une preuve négative, à savoir le manque d'accompagnement au cours du stage, est difficile et qu'il ne peut lui être fait reproche de ne pas avoir été plus précis dans sa requête ni d'avoir donné des exemples précis; qu'il reproduit, par ailleurs, les critiques liées aux fonctions qu'il a exercées et à leur non-conformité avec la fonction de recrutement;

Considérant que, tel que développé dans la requête introductive d'instance, le troisième moyen s'en tient à des allégations générales "purement gratuites" et non étayées de manière concrète; que le requérant ne donne ainsi pas le moindre exemple de ce qu'il estime être un manque d'accompagnement et de formation, et ce alors que son stage a pourtant été poursuivi, malgré des rapports mitigés, et a même été prolongé par la partie adverse, en vue de lui donner toutes les chances d'obtenir sa régularisation; qu'il résulte du dossier administratif déposé par la partie adverse que le requérant a bien bénéficié du suivi et de l'accompagnement nécessaire; que le dossier atteste, en outre, que le requérant ne s'est pas montré suffisamment ouvert aux commentaires et observations donnés et qu'il a adopté une attitude négative à l'égard de ceux qui lui donnaient des conseils; qu'en outre, il a réclamé des formations dans des domaines qu'il devait maîtriser en raison de son diplôme; qu'enfin, et alors que le procès-verbal circonstancié de l'épreuve de régularisation lui a été communiqué en annexe de l'acte attaqué, il n'émet aucune critique à son encontre; qu'il ne conteste ainsi nullement les motifs clairs et précis de son échec à l'épreuve de régularisation; que l'argument suivant lequel il a été mal, voire sous- employé par la partie adverse dans le cadre de la fonction ne correspondant pas à celle pour laquelle il a été recruté est soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique; que cet argument est tardif et donc irrecevable; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure majorée de 840 euros compte tenu du fait qu'une demande de suspension a été introduite concomitamment au recours en annulation; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 840 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le cinq novembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.